

CONFÉDÉRATION DES JEUNES CHERCHEURS

Avant projet ou proposition de loi :

création d'un collège spécifique « chercheurs et enseignants-chercheurs non permanents et assimilés »

Août 2012

Ce document est disponible à l'adresse suivante :

<http://cjc.jeunes-chercheurs.org/dossiers/>

CONFÉDÉRATION DES JEUNES CHERCHEURS

Internet : <http://cjc.jeunes-chercheurs.org>

E-mail : contact@cjc.jeunes-chercheurs.org

Adresse : Campus des Cordeliers
15 rue de l'École de Médecine
75006 Paris

Avant-Projet ou Proposition de loi

visant l'amélioration du fonctionnement démocratique des établissements publics de l'enseignement supérieur par la création d'une représentation des chercheurs et enseignants-chercheurs non-permanents.

Exposé général des motifs

Selon le Code de l'éducation, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des usagers et de personnalités extérieures (article L. 711-1). La composition et l'élection des conseils de ces établissements sont ainsi censées permettre une participation de tous les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche grâce à une représentation « propre et authentique » des personnels et des usagers (article L. 711-4).

Il existe cependant une catégorie de personnels exclue de la gestion de leurs établissements : ce sont les jeunes chercheurs, doctorants et docteurs, qui effectuent un travail de recherche et parfois d'enseignement au sein de ces établissements sans être titulaires d'un emploi permanent.

Ces personnels peuvent se présenter dans des catégories éparses sans que leurs problématiques particulières d'enseignants et/ou chercheurs précaires ne soient prises en compte dans un collège spécifique.

Chercheurs et enseignants-chercheurs non-permanents : un corps social à part entière

La représentation des chercheurs et enseignants-chercheurs non-permanents de l'enseignement supérieur, c'est-à-dire des doctorants et docteurs non titulaires, est actuellement éclatée entre le collège des usagers et le collège des enseignants chercheurs titulaires.

Les préoccupations de ces chercheurs et enseignants-chercheurs non permanents sont fondamentalement différentes de celles des usagers, qui sont définis par le code de l'éducation comme des "bénéficiaires" du service public de l'éducation (L811-1). Les étudiants bénéficient d'un service public : ils "reçoivent" des enseignements et en sont donc "usagers", alors que les enseignants-chercheurs, y compris les non permanents, participent au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche : ils sont "producteurs" de savoir, de recherche et/ou d'enseignements. Ainsi, les jeunes chercheurs ne peuvent être convenablement représentés dans la catégorie des "usagers".

Du fait de leur activité professionnelle de recherche, les jeunes chercheurs contribuent à la production du savoir et participent donc aux mêmes missions que les personnels chercheurs et enseignants-chercheurs titulaires, ou au moins à certaines d'entre elles : la recherche scientifique et technique ainsi que la valorisation de ses résultats, mais aussi, pour un grand nombre, la formation initiale et continue, la diffusion de la culture, l'information scientifique et technique et la coopération internationale.

Pour autant, les chercheurs sans emploi permanent ne partagent pas les mêmes préoccupations, points de vue et responsabilités que les personnels titulaires d'un emploi pérenne. Ils ont plus de

devoirs et moins de droits. Leurs missions de recherches et/ou d'enseignements sont beaucoup plus encadrées et dirigées que celles des enseignants-chercheurs titulaires qui jouissent d'une liberté particulière définie par l'article L952-2 du Code de l'Education. Surtout, la principale différence entre ces deux statuts tient à la précarité dans laquelle se trouve les jeunes chercheurs, aussi leurs problématiques ne peuvent être réellement partagées par les enseignants-chercheurs titulaires.

Les doctorants et jeunes docteurs employés sur des postes non-permanents sont devenus au fil du temps les « forces vives » des unités de recherche et, notamment dans certaines disciplines, fournissent une part indispensable du personnel enseignant. De fait, leur nombre est aujourd'hui équivalent à celui des personnels chercheurs et enseignants chercheurs titulaires, soit plus de 70 000 personnes (dont environ 65 000 doctorants), alors que l'on comptait à peine 30 000 doctorants en 1990. Il devient donc urgent de prendre en compte ces personnels de plus en plus nombreux et invisibles au sein des instances représentatives de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les chercheurs et enseignants-chercheurs non-permanents forment un corps aux attentes et aux préoccupations spécifiques et bien distinctes des autres corps des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Il est nécessaire de créer les conditions de leur représentation spécifique au sein des conseils de ces établissements afin de répondre aux exigences démocratiques de l'article L. 711-4 du Code de l'Education.

La représentation de ces personnes dans les instances des établissements de l'enseignement supérieur

Ce corps social ne peut se reconnaître aujourd'hui dans aucun des collèges d'électeurs ou de représentants existant dans les différents conseils des établissements ou au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER).

La représentation est en effet éclatée entre deux collèges ; elle n'est donc ni propre, ni authentique, contrairement à ce que prévoit le code de l'éducation. Par exemple dans certaines universités, les règles qui régissent la représentation des usagers et personnels de l'université répartissent chercheurs et enseignants chercheurs non permanents de la manière suivante:

- Collège usager :
 - ◆ doctorants ;
 - ◆ doctorants et docteurs financés sans charge d'enseignement ;
 - ◆ doctorants et docteurs financés ayant une charge d'enseignement inférieure à 64 heures.
- Collège enseignants-chercheurs :
 - ◆ doctorants et docteurs financés ayant une charge d'enseignement supérieure à 64 heures (exception faite de l'enseignant-chercheur vacataire).

Les situations auxquelles aboutissent cette catégorisation prouvent cette incohérence fondamentale, comme le montre ces quelques exemples :

un doctorant non financé vote dans le collège usager

- un doctorant contractuel avec une mission complémentaire autre que l'enseignement est assimilé à un usager ;
- un doctorant contractuel enseignant un minimum de 64 h équivalent TD est assimilé aux Personnels de rang B ;

- un doctorant non contractuel qui effectue plus de 64 heures d'enseignement en vacation est assimilé à un usager ;
- un attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER), doctorant ou docteur est assimilé aux enseignants-chercheurs s'il effectue 96 ou 192h d'enseignement ;
- un docteur chercheur contractuel de l'université (« post-doctorant ») sans enseignement vote n'est pas représenté dans le collège usager ;

Ainsi, en raison du flou des textes de loi définissant la composition des collèges, la situation des doctorants non financés, des doctorants vacataires, des doctorants contractuels, des chargés d'enseignements et des ATER change d'un établissement à l'autre. Lors des dernières élections au CNESER, il a encore été constaté dans plusieurs universités un refus d'inscrire les personnels non titulaires sur les listes électorales, au mépris des instructions explicites du ministère et de la législation en vigueur. Leur isolement est encore accentué dans le collège des Usagers (étudiants) par certaines règles électorales en vigueur qui y interdisent de facto la constitution de listes de jeunes chercheurs.

Un « collège des chercheurs et enseignants-chercheurs non-permanents et assimilés »

Dans les conseils centraux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), ceux de leurs composantes, et jusque dans les conseils d'unités de recherche, ainsi qu'au CNESER, ce collège donnerait voix à tous les doctorants et à tous les docteurs qui effectuent un travail de recherche à temps partiel ou complet sans être titulaires d'un contrat à durée indéterminée, au sein d'une unité de recherche de ces établissements. Ce collège inclura tous les chercheurs et enseignants-chercheurs non permanents, c'est-à-dire les doctorants et les docteurs non titulaires d'un Contrat à Durée Indéterminée ou ne bénéficiant pas du statut de fonctionnaire.

*

Présentation des articles proposés

Titre premier : Les chercheurs et enseignants-chercheurs non-permanents

Article I

Exposé des motifs

L'article L.952-1 du Code de l'éducation définit le personnel enseignant des établissements d'enseignement supérieurs. L'article premier du projet de loi vise à élargir cette définition afin d'y intégrer l'ensemble des doctorants régulièrement inscrits dans l'établissement et des autres chercheurs et enseignants-chercheurs contractuels. Cette disposition vise à mettre fin à l'éclatement actuel des chercheurs et enseignants-chercheurs non-permanents et assimilés, certains étant représentés au sein du personnel enseignant (ATER, doctorants contractuels avec une mission d'enseignement, moniteurs), d'autre au sein des étudiants (autres doctorants) et d'autre encore n'étant pas représentés du tout (chercheurs dits « postdoctorants » par exemple)

Ancien texte (extrait)

Sous réserve des dispositions de l'article L. 951-2, le personnel enseignant comprend des enseignants-chercheurs appartenant à l'enseignement supérieur, d'autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires, des enseignants associés ou invités et des chargés d'enseignement.

Proposition de modification

Sous réserve des dispositions de l'article L. 951-2, le personnel enseignant comprend des enseignants-chercheurs appartenant à l'enseignement supérieur, d'autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires, des enseignants associés ou invités, **des doctorants, d'autres chercheurs et enseignants-chercheurs contractuels** et des chargés d'enseignement.

Dispositif

Article premier. — Dans le premier alinéa de l'article L. 952-I du code de l'éducation, après « des enseignants associés ou invités » il est inséré « des doctorants, d'autres chercheurs et enseignants-chercheurs contractuels ».

Article 2 :

Exposé des motifs

L'article 2 a pour objet de modifier l'article L. 719-1 du code de l'éducation afin de préciser la durée du mandat des représentants élus dans le collège des chercheurs et enseignants-chercheurs non-permanents et assimilés. Étant donné que ces personnes n'occupent pas de postes permanents, la durée de ces mandats est fixée à deux ans.

Ancien texte (extrait)

Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. À l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Proposition de modification

Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. À l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants **des personnels chercheurs et enseignants-chercheurs non-permanents et assimilés et les représentants** étudiants dont le mandat est de deux ans.

Dispositif

Article 2. — Dans le premier alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation , après « sauf pour les représentants » il est inséré « des personnels chercheurs et enseignants-chercheurs non-permanents et assimilés et les représentants ».

Article 3 :

Exposé des motifs

L'article L. 719-2 du code de l'éducation prévoit que, dans chaque conseil, le nombre de Professeurs et personnels de niveau équivalent soit égal à celui des Maîtres de conférence et personnels assimilés. L'article 3 de la présente loi permet de préserver cet équilibre. Par ailleurs, il ajoute une proportion de chercheurs et enseignants-chercheurs non-permanents et assimilés dans le collège des personnels (1/3) dans la composition des différents conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP).

Ancien texte (extrait)

Au sein de la représentation des enseignants-chercheurs et personnels assimilés de chaque conseil, le nombre des professeurs et personnels de niveau équivalent doit être égal à celui des autres personnels.

Proposition de modification

Au sein de la représentation des enseignants-chercheurs et personnels assimilés de chaque conseil, le nombre des professeurs et personnels de niveau équivalent doit être égal à celui des autres personnels **permanents et un tiers des sièges est attribué aux représentants de chercheurs et enseignants-chercheurs non permanents et assimilés.**

Dispositif

Article 3. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 719-2 du code de l'éducation, après « égal à celui des autres personnels » il est inséré « permanents et un tiers des sièges est attribué aux représentants de chercheurs et enseignants-chercheurs non permanents et assimilés. ».

Titre II : Dispositions relatives à la composition des conseils des universités

Article 4 :

Exposé des motifs

L'article 4 modifie l'article L. 712-3 du code de l'éducation afin de permettre l'application de la répartition entre les différents collèges prévue à l'article L. 719-2 du code de l'éducation.

Ancien texte (extrait)

I. - Le conseil d'administration comprend de vingt à trente membres ainsi répartis :

1° De huit à quatorze représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;

Proposition de modification

I. - Le conseil d'administration comprend de vingt à trente membres ainsi répartis :

1° De huit à quatorze représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, ~~dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés~~ ;

Dispositif

Article 4. — Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 712-3 du code de l'éducation, après « en exercice dans l'établissement » il est supprimé « dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ».

Article 5 :

Exposé des motifs

L'article 5 modifie la composition des conseils scientifiques des EPSCP prévue par l'article L. 712-5 du code de l'éducation, en supprimant les sièges réservés aux étudiants de 3e cycle qui n'ont plus de raison d'être et en augmentant les sièges attribués au personnel en conséquence.

Ancien texte (extrait)

Le conseil scientifique comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :

1° De 60 à 80 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ;

2° De 10 à 15 % de représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;

3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.

Proposition de modification

Le conseil scientifique comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :

1° De ~~60 à 80~~ **70 à 90** % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ;

~~2° De 10 à 15 % de représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;~~

~~3°~~ 2° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.

Dispositif

Article 5. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 712-5 du code de l'éducation sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« 1° De 70 à 90 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ;

2° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements. »

Titre III : Dispositions relatives à l'outre-mer

Chapitre premier : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie

Article 6

Exposé des motifs

L'article 7 modifie la composition du conseil scientifique de l'université de Nouvelle-Calédonie prévue par l'article L. 774-2 du code de l'éducation.

Ancien texte (extrait)

Le conseil scientifique, qui exerce les compétences prévues à l'article L. 712-5, comprend de vingt à trente membres ainsi répartis :

- 1° De 60 à 70 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux personnels qui sont habilités à diriger des recherches ;
- 2° De 10 à 20 % de représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;
- 3° De 20 à 30 % de personnalités extérieures.

Proposition de modification

Le conseil scientifique, qui exerce les compétences prévues à l'article L. 712-5, comprend de vingt à trente membres ainsi répartis :

- 1° De ~~60 à 70~~ **70 à 80** % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux personnels qui sont habilités à diriger des recherches ;
- ~~2° De 10 à 20 % de représentants des étudiants de troisième cycle ;~~
- ~~3°~~ 2° De 20 à 30 % de personnalités extérieures.

Dispositif

Article 7. — Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 774-2 du code de l'éducation sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« 1° De 70 à 80 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ;

2° De 20 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements. »

Titre VII : Dispositions transitoires et finales

Article 7 :

Exposé des motifs

L'article 8 indique la nécessité mettre en cohérence les textes réglementaires et les statuts des établissements en lien avec les modifications législatives qui précèdent, et de prévoir la transition avec la situation actuelle.

Dispositif

Article 8. — Des décrets en Conseil d'État modifient, conformément aux dispositions du code de l'éducation modifié par la présente loi, les décrets en Conseil d'État prévus aux articles L. 716-1, L. 717-1 et L. 718-1 du code de l'éducation et qui fixent les règles particulières d'organisation et de fonctionnement des écoles normales supérieures, des grands établissements et des écoles françaises à l'étranger.

Un décret, modifiant le décret n°89-1 du 2 janvier 1989 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, précise, conformément aux dispositions du code de l'éducation modifié par la présente loi, la composition et les règles de fonctionnement de ce conseil ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres.

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel doivent réviser leurs statuts et structures internes afin de les mettre en accord avec l'ensemble des dispositions du code de l'éducation modifié par la présente loi, et avec les décrets pris pour leur application.

Les conseils des établissements actuellement en fonction adoptent, à la majorité absolue des membres en exercice, les nouveaux statuts qui doivent être transmis au Ministre chargé de l'enseignement supérieur. Si la révision n'est pas intervenue avant une date fixée par décret, et qui ne pourra excéder de deux ans la date de promulgation de la présente loi, le Ministre chargé de l'enseignement supérieur arrête d'office les dispositions statutaires.

Le mandat de l'ensemble des membres des conseils actuellement en fonction ne prend fin, dans chaque établissement, qu'après l'élection des nouveaux conseils suivant la réforme des statuts. Les présidents d'université, les directeurs d'établissement ou d'unité de formation et de recherche restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat.

S'il expire auparavant, ce mandat est prorogé jusqu'à l'élection des nouveaux conseils.